

Zusammenarbeit des Stiftungsrats mit der Aufsicht

# Win-win-Situation bei Austausch

Ein allgemeiner Kontakt zwischen Vorsorgeeinrichtung und Aufsichtsbehörde kann über die Geschäftsführung und Verwaltung erfolgen. Oftmals ist aber ein zusätzlicher, direkter Austausch zwischen Aufsichtsbehörde und Stiftungsrat zielführend oder sogar unabdingbar. Beide Seiten nehmen damit ihre gebotene Sorgfalt und Verantwortung wahr.

## IN KÜRZE

Ein frühzeitiger Beizug der Aufsichtsbehörde gibt einem Stiftungsrat die notwendige Sicherheit, um seine Planungen rechtskonform umsetzen zu können.

Vorsorgeeinrichtungen weisen in den allermeisten Fällen die Rechtsform einer Stiftung auf. Das oberste Organ ist demzufolge ein Stiftungsrat, der von den angeschlossenen Arbeitgebern und ihren Arbeitnehmern in sein Amt gewählt wird (Art. 51 BVG). Ein Stiftungsrat ist ein Gremium, das im Milizsystem und nebenamtlich funktioniert.

Er trifft sich mehrmals jährlich zu ordentlichen Sitzungen, um über die aktuellsten Entwicklungen seiner Vorsorgeeinrichtung informiert zu sein und um anstehende Beschlüsse zu fällen. Bei ausserordentlichen Situationen wie Unterdeckungen, Bestands- und Strukturveränderungen oder Ungleichgewichten zwischen Leistungen und ihrer Finanzierung, ist ein erhöhter Sitzungsrhythmus notwendig.

Der Aufgabenkatalog von Art. 51a BVG ist umfassend. So hält der Gesetzgeber in Abs. 1 fest, dass ein Stiftungsrat die Gesamtleitung wahrnimmt sowie die Strategie und Grundsätze der Vorsorgeeinrichtung bestimmt. Weiter definiert er die dafür benötigten Mittel, legt die Organisation fest und sorgt für die finanzielle Stabilität. Zudem sorgt er für die Einhaltung der gesetzlichen Aufgaben und überwacht die Geschäftsführung. In Art. 51a Abs. 2 BVG werden präzisierend die detaillierten Stiftungsratsaufgaben festgehalten. Im Ergebnis ist diese zentrale Bestimmung Ausdruck guter Corporate Governance des verantwortlichen Leitungsorgans einer Vorsorgeeinrichtung.

Der Stiftungsrat ist als Führungsgremium im Rahmen des Gesetzes frei, die

geeignete Organisation für seine Vorsorgeeinrichtung zu beschliessen. Die entsprechende Unterstützung und Begleitung durch Experten, Revisoren und weitere Berater geben einem Stiftungsrat die notwendige Sicherheit bei seinen Entscheidungen. Je nach Art und Grösse einer Vorsorgeeinrichtung gehört es auch zur gebotenen Sorgfalt, dass eine Geschäftsführung mit vor- und nachbereitenden Aufgaben betraut wird und den operativen Betrieb gewährleistet.

## Aufgaben der Aufsichtsbehörde

Anders als in einer Kapitalgesellschaft gibt es in einer Stiftung (Anstalt) keine Dualität der Organe. Der Stiftungsrat ist das einzige gesetzliche Organ, dem die genannte Funktion und Aufgabenfülle alleine zukommt. Diese Machtkonzentration bei einem Milizstiftungsrat über ihm anvertraute Vorsorgevermögen ist unter anderem Grund dafür, dass eine staatliche Aufsichtsbehörde vorgesehen ist, die über die Rechtskonformität der Urkunden und Reglemente sowie über die zweckgemässe Verwendung der Vorsorgemittel wacht (Art. 62 BVG).

Weil die Aufsichtsbehörde einen gesamtheitlichen und risikobasierten Ansatz verfolgt, ist es für sie wichtig zu verstehen, wie eine Vorsorgeeinrichtung strukturiert ist und wie sie funktioniert. Dadurch ist es einfacher, die Entscheidungen eines Stiftungsrats adäquat einordnen und beurteilen zu können. Vollständige Stiftungsratsprotokolle geben einen Eindruck über die Themensetzung und Funktionsweise des Gremiums.



**Norbert Eberle**

Vizedirektor und Teamleiter,  
BVG- und Stiftungsaufsicht  
des Kantons Zürich (BVS)

### Stiftungsrat ist primäre Ansprechperson

In der Praxis erfolgen die Kontakte der Aufsichtsbehörde zu den beaufsichtigten Vorsorgeeinrichtungen häufig über die mandatierte Geschäftsführung und Verwaltung, weil diese den laufenden Betrieb sicherstellen und über entsprechende Kapazitäten verfügen. Aus Effizienzüberlegungen ist dies häufig sinnvoll und zielführend, weil damit die anstehenden Auflagen möglichst rasch umgesetzt und erledigt werden können.

Primäre Ansprechperson für die Aufsichtsbehörde ist aber der Stiftungsrat als oberstes verantwortliches Organ einer Vorsorgeeinrichtung. Bei grösseren Veränderungen ist der Kontakt zwischen Stiftungsrat und Aufsichtsbehörde zentral. Dies gilt insbesondere für Strategieentscheide des Stiftungsrats, wenn die Zukunft oder Ausrichtung einer Vorsor-

geeinrichtung geklärt werden muss. Dies ist beispielsweise auch dann der Fall, wenn der Wechsel von einer Vollversicherungslösung in die teilautonome Vorsorge geplant ist oder wenn ein neues Vorsorgemodell eingeführt werden soll. Ein frühzeitiger Beizug der Aufsichtsbehörde gibt einem Stiftungsrat die notwendige Sicherheit, um seine Planungen rechtskonform umsetzen zu können. Vielfach ist es auch sinnvoll, dass die notwendigen Unterlagen und Dokumente einer Vorprüfung unterzogen werden, um allfällige Anpassungen rechtzeitig vorzunehmen.

Einerseits nimmt ein solcher Stiftungsrat seine Verantwortung bestmöglich wahr, indem er vorausschauend plant und ihm die Einschätzung der Aufsichtsbehörde in seinem Projekt bekannt ist. Andererseits ist damit auch die Aufsichtsbehörde über aktuelle Ent-

wicklungen der unterstellten Vorsorgeeinrichtungen im Bild und kann ihre begrenzten Ressourcen optimal einsetzen.

Der direkte Kontakt zwischen Aufsichtsbehörde und Stiftungsrat ist auch dann angezeigt, wenn die finanzielle und strukturelle Stabilität einer Vorsorgeeinrichtung kritisch sind oder wenn die Empfehlungen des Experten für berufliche Vorsorge nicht zeitnah umgesetzt werden. |



Coopération entre le conseil de fondation et la surveillance

# Une situation gagnant-gagnant en cas d'échange

Un contact général entre la caisse de pensions et l'autorité de surveillance peut avoir lieu dans le cadre de la direction et de l'administration de la caisse. Mais souvent, un échange supplémentaire et direct entre l'autorité de surveillance et le conseil d'administration est utile, voire indispensable. De cette manière, les deux parties font preuve de la prudence et de la responsabilité requises.

## EN BREF

L'intégration précoce de l'autorité de surveillance donne au conseil de fondation la sécurité nécessaire pour mettre en œuvre ses plans conformément à la loi.

Dans la plupart des cas, les caisses de pensions ont la forme juridique d'une fondation. Leur organe suprême est donc le conseil de fondation dont les membres sont désignés par les employeurs affiliés et leurs salariés (art. 51 LPP). Un conseil de fondation est organisé selon le système de milice et travaille à titre extraprofessionnel.

Il se réunit régulièrement plusieurs fois par an pour se tenir au courant des derniers développements de son institution de prévoyance et pour prendre des décisions sur les questions en suspens. Une fréquence accrue des réunions est nécessaire en cas de situations extraordinaires telles qu'un découvert, une modification au niveau des effectifs et de la structure, ou un déséquilibre entre les prestations et leur financement.

Le catalogue des tâches énumérées à l'art. 51a LPP est très complet. Par exemple, à l'al. 1, le législateur relève que le conseil de fondation assure la direction générale, de même qu'il détermine les objectifs et principes stratégiques de l'institution de prévoyance, ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et à l'exécution de ses tâches légales et en surveille la gestion. L'art. 51a al. 2 LPP énumère et précise les tâches détaillées du conseil de fondation. Cette disposition centrale est donc finalement l'expression d'une bonne gouvernance d'entreprise par l'organe de gestion res-

ponsable d'une institution de prévoyance.

En tant qu'organe de gestion, le conseil de fondation est libre de décider de l'organisation appropriée de son institution de prévoyance. Le soutien et les conseils appropriés de l'expert, de l'organe de révision et d'autres conseillers donnent au conseil de fondation la sécurité nécessaire pour prendre ses décisions. Selon le type et la taille d'une institution de prévoyance, la diligence commande également de nommer une direction chargée des tâches de préparation et de suivi et de la gestion opérationnelle.

## Tâches de l'autorité de surveillance

A la différence d'une société de capitaux, il n'existe pas de dualité des organes dans une fondation (institution). Le conseil de fondation est le seul organe légal doté de la fonction mentionnée et de toutes les tâches y liées. Cette concentration, aux mains du conseil de fondation de milice, des pouvoirs sur les avoirs de prévoyance qui lui sont confiés, est l'une des raisons pour lesquelles une autorité de surveillance étatique a été prévue dont le rôle consiste à vérifier la conformité des actes et règlements aux dispositions légales, ainsi que l'utilisation appropriée de la fortune de prévoyance (art. 62 BVG).

Comme l'autorité de surveillance adopte une approche holistique et fondée sur le risque, il est important qu'elle comprenne la structure et le fonctionne-

ment d'une caisse de pensions. Il est ainsi plus facile pour elle de classer et d'évaluer correctement les décisions prises par un conseil de fondation. Les procès-verbaux complets des réunions du conseil de fondation lui donnent une impression des sujets abordés par le conseil de fondation et de son fonctionnement.

### Le conseil de fondation est l'interlocuteur prioritaire

Dans la pratique, les contacts de l'autorité de surveillance avec les institutions de prévoyance à surveiller passent souvent par la direction et l'administration mandatées. C'est généralement la voie la plus efficace pour remédier à un problème et obtenir des résultats rapidement, car ces organes assurent le fonctionnement quotidien de la caisse et disposent des capacités nécessaires.

L'interlocuteur prioritaire de l'autorité de surveillance reste toutefois le conseil de fondation en tant qu'organe suprême responsable de l'institution de

prévoyance. En cas de changements majeurs, le contact entre le conseil de fondation et l'autorité de surveillance est central, en particulier lorsque le conseil de fondation a des décisions stratégiques à prendre dont l'enjeu est l'avenir ou l'orientation de l'institution de prévoyance. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il est prévu de passer d'une solution d'assurance complète à une caisse partiellement autonome ou qu'un nouveau modèle de prévoyance doit être introduit. L'intégration précoce de l'autorité de surveillance dans le processus donne au conseil de fondation la sécurité nécessaire pour mettre en œuvre ses plans conformément à la loi. Dans de nombreux cas, il est également conseillé de soumettre les documents et les dossiers nécessaires à un examen préliminaire afin de procéder en temps utile aux ajustements nécessaires.

D'une part, un conseil de fondation qui agit de la sorte s'acquitte de ses responsabilités de la meilleure manière pos-

sible en prévoyant toutes les éventualités et demandant l'opinion de l'autorité de surveillance au sujet de son projet. Et d'autre part, l'autorité de surveillance est ainsi également informée des développements actuels dans les caisses de pensions soumises à sa surveillance et peut faire un usage optimal de ses ressources limitées.

Un contact direct entre l'autorité de surveillance et le conseil de fondation est également indiqué lorsque la stabilité financière et structurelle d'une caisse de pensions est critique ou lorsque les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ne sont pas mises en œuvre rapidement. |

**Norbert Eberle**

WERBUNG

PUBLICITÉ

**T. Rowe Price**  
INVEST WITH CONFIDENCE



## MARCHÉS ÉMERGENTS



Apporte des informations essentielles aux voyageurs



Apporte des perspectives essentielles aux investisseurs

**Mettre à profit nos observations afin de créer des opportunités d'investissement**

Découvrez le pouvoir de notre expertise sur les marchés émergents sur [www.troweprice.ch/EM](http://www.troweprice.ch/EM)

**Informations importantes. Réservé aux investisseurs qualifiés. Ne pas distribuer.** Ce support matériel marketing ne constitue pas un conseil de quelque nature que ce soit et il est recommandé aux investisseurs potentiels de demander un avis juridique, financier et fiscal indépendant avant de prendre une décision d'investissement. La valeur d'un investissement et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien diminuer qu'augmenter. Les investisseurs pourraient récupérer moins que le montant investi. Le support n'est pas destiné à être utilisé par des personnes dans des juridictions qui interdisent ou limitent la distribution du produit. Publié en Suisse par T. Rowe Price (Switzerland) GmbH, Talstrasse 65, 6e étage, 8001 Zurich, Suisse. © 2020 T. Rowe Price. Tous droits réservés. T. Rowe Price, INVEST WITH CONFIDENCE et l'image du mouflon d'Amérique sont, collectivement et/ou séparément, des marques commerciales ou des marques déposées de T. Rowe Price Group, Inc. ID: 1203620